



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Arrêté n° 2020/SIDPC/69 portant prolongation de l'obligation du port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

Le Préfet de La Manche,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 07 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de Préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/67 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues et certains espaces publics de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu la demande du Maire de Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 septembre 2020 ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national et que le risque demeure ;

Considérant que la commune de Cherbourg-en-Cotentin est très fréquentée dans certaines rues et certains espaces publics ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par la Covid 19 ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics ;



Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission de la Covid et prévenir l'apparition de clusters, notamment en prolongeant l'obligation du port du masque, telle que prévue par l'arrêté n°2020/SIDPC/67, jusqu'au 31 octobre 2020 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 : l'application des dispositions de l'arrêté n°2020/SIDPC/67 est prolongée jusqu'au samedi 31 octobre 2020 inclus.

Article 2 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler dans les rues et espaces publics, mentionnés en annexe du présent arrêté, de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex) dans les deux mois suivant sa publication ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la Directrice de cabinet du Préfet de la Manche, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Cherbourg, le Maire de Cherbourg-en-Cotentin et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Lô, le 28 septembre 2020

le Préfet,



Gérard GAVORY

Annexe de l'arrêté 2020-SIDPC-69

Listes des rues et espaces publics de Cherbourg-en-Cotentin où le port du masque est obligatoire

Sur l'ensemble de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

- les marchés,
- les brocantes et vide greniers
- toutes les manifestations qui ont lieu sur la voie publique.

Sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville :

Les rues piétonnes :

- rue du Château ;
- rue du commerce ;
- rue des portes ;
- rue Cour Marie ;
- Grande rue (entre la rue Boël Meslin et rue du commerce) ;
- rue des fossés ;
- rue Notre Dame ;
- rue au Fourdray ;
- rue des Halles ;
- rue Vastel (entre la rue Collard et le quai Alexandre III) ;
- rue Louis XVI (partie comprise entre l'entrée Nord du parking de la place Divette et la rue Vastel),
- rue Maréchal Foch (partie comprise entre l'entrée du parking Notre Dame et la rue des portes) ;
- rue Jean Baptiste Biard ;
- esplanade de la Laïcité ;
- place de la Révolution ;
- place de Gaulle ;
- place des moulins ;
- rue de la Paix ;
- rue de l'union.

Les rues :

- rue Gambetta ;
- rue des tribunaux ;
- rue Albert Mahieu ;
- rue au Blé ;
- boulevard Robert Schuman ;

Les rues piétonnisées les vendredis et samedi soirs :

- rue du Port ;
- rue Tour Carrée ;
- rue Boël Meslin ;
- Grande rue ;
- rue Christine.

La gare et ses abords immédiats

Sur la commune déléguée d'Equerdreuil-Hainneville :

- rue Gambetta ;
- rue de la Paix.

Sur la commune déléguée de Querqueville :

- rue Roger Glinel.

Sur la commune déléguée de Turlaville :

- rue Général Leclerc (du croisement rues du Bois/Bretonnière au croisement rues Etienne Dolet/Ernest Renan) ;
- Place des résistants et rue du Général de Gaulle jusqu'à la boulangerie Langlois.